



Conseil de sécurité

UN LIBRARY

MAR 19 1993

UN/SA COLLECTION

PROVISoire

S/PV.3184
17 mars 1993

FRANCAIS

PROCES-VERBAL PROVISoire DE LA 3184e SEANCE

Tenue au Siège, à New York,
le mercredi 17 mars 1993, à 20 h 35Président : M. O'BRIEN

(Nouvelle-Zélande)

Membres : Brésil
Cap-Vert
Chine
Djibouti
Espagne
Etats-Unis d'Amérique
Fédération de Russie
France
Hongrie
Japon
Maroc
Pakistan
Royaume-Uni de Grande-Bretagne
et d'Irlande du Nord
Venezuela

M. SARDENBERG
M. JESUS
M. ZHANG Yan
M. OLHAYE
M. YAÑEZ BARNUEVO
M. WALKER
M. VORONTSOV
M. LADSOUS
M. BUDAI
M. SHIGEIE
Mlle GHANNAM
M. MARKER

M. RICHARDSON
M. ARRIA

Le présent procès-verbal contient le texte des discours prononcés en français et l'interprétation des autres discours. Le texte définitif sera publié dans les Documents officiels du Conseil de sécurité.

Les rectifications ne doivent porter que sur les textes originaux des interventions. Elles doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être présentées, dans un délai d'une semaine, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, Bureau des services de conférence, bureau DC2-0750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du procès-verbal.

La séance est ouverte à 20 h 35.

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est adopté.

LA SITUATION EN BOSNIE-HERZEGOVINE

Le PRESIDENT (interprétation de l'anglais) : Le Conseil de sécurité va maintenant commencer l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité se réunit conformément à l'accord auquel il est parvenu lors de ses consultations antérieures.

A l'issue de consultations entre les membres du Conseil de sécurité, j'ai été autorisé à faire, au nom du Conseil, la déclaration suivante :

"Le Conseil de sécurité a été informé par une lettre du Secrétaire général en date du 12 mars 1993 que, le 11 mars 1993, des avions militaires, partant de l'aéroport de Banja Luka, avaient effectué des vols en violation de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité relative à l'interdiction des vols militaires dans l'espace aérien de la République de Bosnie-Herzégovine, et ce malgré le fait que les Serbes de Bosnie à l'aéroport avaient été dûment notifiés par les observateurs des Nations Unies que ces vols constitueraient une violation de la résolution en question.

Le Conseil de sécurité prend note également de l'information contenue dans la lettre du Secrétaire général en date du 16 mars 1993, selon laquelle il y avait eu, le 13 mars 1993, de nouvelles violations de la zone d'exclusion aérienne commises par des avions qui avaient ensuite entrepris de bombarder les villages de Gladovici et Osatica en République de Bosnie-Herzégovine avant de repartir en direction de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro). Les vols en question constituent la première violation de la résolution 781 (1992) du Conseil de sécurité observée par la FORPRONU qui ait comporté une activité de combat.

Le Conseil de sécurité condamne vigoureusement toutes les violations des résolutions pertinentes qu'il a adoptées en la matière et souligne que depuis le commencement des opérations de contrôle, au début du mois de novembre 1992, l'ONU a signalé 465 violations de la zone d'exclusion aérienne au-dessus de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Président

Le Conseil de sécurité exige que ces violations cessent immédiatement et réaffirme qu'il est pleinement résolu à faire respecter intégralement ses résolutions. Il souligne en particulier sa condamnation de toutes les violations, en particulier celles signalées par le Secrétaire général dans ses lettres susmentionnées, qui seraient commises alors que le processus de paix est parvenu à un stade critique et que les efforts humanitaires nécessitent la coopération pleine et entière de toutes les parties.

Le Conseil de sécurité exige des Serbes de Bosnie une explication immédiate des violations susmentionnées et en particulier du bombardement aérien des villages de Gladovici et Osatica.

Il demande au Secrétaire général de s'assurer qu'une enquête soit diligentée pour déterminer s'il est possible que le territoire de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ait été utilisé, comme cela a été signalé, pour lancer des attaques aériennes contre le territoire de la République de Bosnie-Herzégovine.

Le Conseil de sécurité a demandé à son président de faire part au Ministre des affaires étrangères de la République fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) ainsi qu'au dirigeant des Serbes de Bosnie de la profonde préoccupation que lui inspirent les événements susmentionnés et les informe qu'il exige que des mesures soient prises immédiatement pour empêcher que ces attaques ne se reproduisent.

Le Conseil de sécurité continuera à examiner les mesures supplémentaires qui pourraient être nécessaires pour assurer la mise en oeuvre des dispositions des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité."

Le Conseil de sécurité a ainsi achevé, à ce stade, l'examen de la question inscrite à son ordre du jour.

Le Conseil de sécurité reste saisi de la question.

La séance est levée à 20 h 40.